

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
REPUBLIQUE FRANCAISE**

COUR D'APPEL DE REIMS
CHAMBRE SOCIALE
Arrêt du 11 juillet 2018

N° RG 17/00074 CL/ASL/DB

APPELANT

d'un jugement rendu le 21 décembre 2016 par le conseil de prud'hommes de REIMS, section encadrement (n° F 15/00678)

Monsieur Frédéric Z
CHÂTILLON SUR MARNE
Représenté par la SELAS FIDAL, avocat au barreau de REIMS

INTIMÉE

SAS GROUPE AUDIOVISUEL SOLUTIONS venant aux droits de la SAS LIVECOM 360
ZAC Val Euromoselle
NORROY LE VENEUR

Représentée par Me Vincent NICOLAS, avocat au barreau de REIMS

DÉBATS

En audience publique, en application des dispositions des articles 786 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 09 mai 2018, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Monsieur Cédric ..., conseiller, et Madame Marie-Lisette ..., conseiller, chargés du rapport, qui en ont rendu compte à la cour dans son délibéré ; elle a été mise en délibéré au 11 juillet 2018.

COMPOSITION DE LA COUR lors du délibéré :

Madame Christine ROBERT-WARNET, président Monsieur Cédric LECLER, conseiller

Madame Marie-Lisette SAUTRON, conseiller

GREFFIER lors des débats :

Monsieur Daniel BERNOCCHI, greffier

ARRÊT :

Prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile, et signé par Madame Christine ROBERT-

WARNET, président, et Monsieur Daniel BERNOCCHI, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

* * * * *

FAITS ET PROCÉDURE

A compter du 21 mai 2014, Monsieur Frédéric Z a été embauché en contrat à durée indéterminée en qualité de régisseur par la société par actions simplifiée Livecom 360 (la société Livecom 360) et ce avec une clause de non concurrence.

Le 6 mars 2015, Monsieur Z a démissionné.

Le 6 juin 2015, par l'arrivée à échéance du préavis, le contrat de travail a pris fin.

Le 8 juillet 2015, la société Livecom 360 a saisi le conseil des prud'hommes de Reims de diverses prétentions à l'encontre de Monsieur Z.

Dans le dernier état de ses demandes, la société Livecom 360 a sollicité la condamnation de Monsieur Z :

- à cesser son activité concurrente et par conséquent à dénoncer son contrat de travail avec la société Ats, sous astreinte de 200 euros par jour de retard, à compter du prononcé de la décision, le conseil se réservant la faculté de liquider l'astreinte;

- à lui payer les sommes de 5.696,19 euros correspondant à l'indemnité compensatrice de non concurrence indûment perçue de juin 2015 à février 2016 ;

43.800 euros (219 jours) correspondant à l'indemnité due au titre de la clause pénale insérée dans son contrat de travail, à raison de 200 euros par jour de non-respect;

25.000 euros à titre de dommages-intérêts pour le préjudice subi du fait de la violation de la clause de non-concurrence;

10.000 euros à titre de dommages-intérêts pour violation de l'obligation de loyauté.

Elle a demandé le débouté des prétentions de Monsieur Z et sa condamnation à lui payer la somme de 5.000 euros au titre des frais irrépétibles.

Monsieur Z a demandé la condamnation de la société Livecom à lui payer les sommes de - 5.000 euros à titre de dommages-intérêts pour préjudice causé par la présente procédure ;

- 1.240,80 euros à titre de rappel de salaire pour heures supplémentaires, congés payés inclus ;

- 6.013,33 euros à titre de rappel de salaire pour la période de travail dissimulé du 24 mars 2014 au 21 mai 2014, congés payés inclus ;

- 16.430 euros à titre d'indemnité pour travail dissimulé ;

- 5.000 euros au titre du préjudice lié au respect d'une clause de non-concurrence nulle ;

- 5.000 euros au titre des frais irrépétibles.

Selon jugement contradictoire en date du 21 décembre 2016, le conseil de prud'hommes de Reims a :

- confirmé la validité de la clause de non concurrence de Monsieur Z ;

- confirmé que Monsieur Z a violé la clause de non-concurrence qui le liait à la société Livecom ;

- condamné Monsieur Z à payer à la société Livecom les sommes de

5.696,19 euros au titre de l'indemnité de non concurrence indûment perçue ;

43.800 euros au titre de la clause pénale pour non-respect de l'obligation de non-concurrence ;

5.000 euros à titre de dommages-intérêts pour violation de l'obligation de loyauté envers son employeur ;

1.500 euros au titre des frais irrépétibles ;

- débouté Monsieur Z de l'ensemble de ses demandes ;

- débouté la société Livecom du surplus de ses demandes.

Le 10 janvier 2017, Monsieur Z a relevé appel du jugement.

Par ordonnance en date du 11 septembre 2017, le conseiller de la mise en état a déclaré irrecevables les conclusions déposées le 29 juin 2017 (en réalité le 26 juin 2017) par le conseil de la société Livecom.

Par procès-verbal de décision de la société par actions simplifiée Groupe Audiovisuel Solutions en date du 29 novembre 2017, associé unique de la société Livecom 360, cette dernière société a été dissoute par anticipation, sans liquidation, entraînant la transmission universelle de son patrimoine au profit de son associé unique.

Par ordonnance en date du 23 avril 2018, la présidente de la chambre sociale de la cour a ordonné la clôture de l'instruction de l'affaire.

PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Pour plus ample exposé, il sera expressément renvoyé aux écritures déposées :

- le 6 avril 2017 par Monsieur Z, appelant.

Monsieur Z demande la confirmation du jugement, en ce qu'il a débouté la société Livecom de sa demande de condamnation sous astreinte à cesser son contrat de travail avec la société Ats, et de dommages-intérêts pour le préjudice subi du fait de la violation de la clause de non-concurrence.

Il en réclame l'infirmerie pour le surplus, le débouté de toutes les autres prétentions de la société Livecom, et réitère ses propres demandes initiales, outre 5.000 euros au titre des frais irrépétibles.

MOTIVATION

Faute pour la cour d'avoir été saisie de prétentions et moyens critiquant le jugement sur ce point, ce dernier sera confirmé en ce qu'il a débouté la société Livecom 360 de sa demande tendant à voir Monsieur Z enjoint sous astreinte à cesser son activité concurrente et à dénoncer son contrat de travail avec la société Ats.

Sur la licéité de clause de non concurrence

Monsieur Z soutient avoir été soumis à une clause de non-concurrence illicite.

Une clause de non-concurrence n'est licite qu'aux conditions cumulatives qu'elle soit indispensable à la protection des intérêts légitimes de l'entreprise, limitée dans le temps, et dans l'espace, en tenant compte des spécificités de l'emploi du salarié, en comportant l'obligation pour l'employeur de verser au salarié une contrepartie financière.

L'article 4.1.4 de la convention collective nationale des entreprises techniques de service à la création et de l'événement du 21 février 2008, applicable à la relation de travail, prévoit la faculté de soumission du salarié à une telle clause dans les conditions suivantes :

- dans les cas où la nature des missions confiées à un salarié le place en contact direct avec la clientèle ou lui donnent accès à des données de gestion ou de technologie d'une particulière sensibilité ;

- pendant une durée maximale de 18 mois après la date de la rupture effective du contrat de travail ;

- avec impérativement la précision du secteur territorial d'application et/ou de la catégorie de clientèle visée ;

- avec une contrepartie pécuniaire mensuelle, en fonction de la nature, de la durée et de l'étendue géographique de l'interdiction de concurrence, dont le montant ne pourra être inférieur à 25 % du salaire mensuel de base de l'intéressé ;

- cette contrepartie cesse d'être due en cas de violation de ladite clause par l'ancien salarié, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourront être réclamés par l'entreprise ainsi que de l'application d'une clause pénale éventuelle, et de la condamnation sous astreinte à cesser l'activité exercée en violation de la clause ;

- l'employeur peut dispenser le salarié, en tout en partie, de l'exécution de cette clause, sous condition de le prévenir dans les 15 jours suivant la notification de la rupture ou le terme du contrat par l'une ou l'autre partie.

L'article 7 du contrat de travail de Monsieur Z prévoit une clause de non-concurrence, compte tenu des fonctions exercées par l'intéressé, et notamment de sa connaissance de la clientèle, des tarifs et de la stratégie de développement de la société, et ce afin de sauvegarder les

intérêts légitimes de l'entreprise :

- pour une durée de 18 mois, et limitée à la Région Champagne Ardennes et à ses départements limitrophes ;
- avec en contrepartie une indemnité spéciale mensuelle et forfaitaire égale à 25 % du salaire brut mensuel de base du salarié ;
- prévoyant que toute violation de la clause libérerait l'employeur du versement de cette contrepartie financière, et rendra le salarié redevable des sommes qu'il aurait perçues à ce titre ;
- prévoyant une pénalité forfaitaire de 200 euros par jour de non-respect de l'obligation de non-concurrence, et ce sans préjudice du préjudice pécuniaire et moral effectivement subi.

Monsieur Z soutient que l'exercice des fonctions qui lui étaient dévolues par son contrat de travail auprès d'une autre société, même concurrente, ne saurait porter atteinte aux intérêts légitimes de la société Livecom 360.

Il convient toutefois de relever que le contrat de travail confié à Monsieur Z le poste de régisseur, au statut cadre niveau 6, comportant notamment comme tâches de :

- gérer le parc matériel de l'entreprise (entretien, entrée, et sorties) ;
- mesurer, prévoir, optimiser et mettre en oeuvre les moyens techniques et humains nécessaires à la réalisation des prestations vendues par la société ;
- participer à la préconisation et à la validation des dispositifs techniques mis en oeuvre ; - veiller au respect des cahiers des charges imposés ;
- prendre part à l'exécution des prestations (préparation, chargement, déchargement, installation, démontage et exploitation des matériels) ;
- coordonner et superviser les intervenants.

Notamment en ce que ses fonctions l'amenaient à gérer le parc matériel de l'entreprise, à gérer les moyens techniques et humains nécessaires à la réalisation des prestations de la société, à la validation technique et à l'exécution de ces prestations, Monsieur Z avait nécessairement une connaissance étendue tant des tarifs que de la stratégie de développement de la société, ainsi que vient exactement le préciser l'exposé des motifs de la clause de non concurrence.

En ce qu'il se trouve chargé de veiller au respect du cahier des charges, à l'exécution intégrale de la prestation, à la coordination et à la supervision des divers intervenants, Monsieur Z se trouvait en outre en contact étendu et approfondi avec la clientèle, actuelle ou potentielle de l'entreprise, ainsi que vient à raison le préciser l'exposé des motifs de la clause de non concurrence.

Il convient donc de considérer que l'institution d'une clause de non-concurrence répond parfaitement aux intérêts légitimes de la société Livecom 360.

Monsieur Z soutient encore l'illicéité de la clause en faisant valoir que la contrepartie financière prévue correspond au minimum conventionnel, tandis que la durée de l'interdiction correspond au maximum.

Même en considération de son étendue géographique, il n'est pas établi que des stipulations de cette clause portent une atteinte disproportionnée à la liberté du travail, en ce qu'elles n'empêchent pas l'intéressé de retrouver une activité dans le même secteur d'activité en dehors de la zone d'application, ou à l'intérieur de celle-ci conformément à sa formation et à son expérience.

Enfin, la distorsion alléguée entre le montant de la clause pénale à charge du salarié en cas d'irrespect de la clause de non-concurrence, et celui de la contrepartie financière de la clause de non concurrence, n'est pas de nature à emporter l'illicéité de la seconde.

Monsieur Z sera débouté de sa demande tendant à voir dire nulle sa clause de non-concurrence, d'où en résultera la confirmation du jugement sur ce point.

Il en résultera que Monsieur Z sera aussi débouté de sa demande indemnitaire au titre du préjudice lié au respect d'une clause de non-concurrence nulle.

Sur la violation de la clause de non-concurrence

C'est à l'employeur qu'il appartient de démontrer la violation par le salarié de la clause de non-concurrence.

La société Livecom 360 a soutenu que Monsieur Z avait violé la clause de non-concurrence en exerçant une activité pour le compte de la société Ats.

Le conseil de prud'hommes a relevé que l'activité de la société Ats, indiquée au registre du commerce et des sociétés, concernait la location, vente de matériels de spectacles, foires et salons, régie d'événements, prestations de service en éclairage de spectacles et installations électriques de spectacles.

Cet objet social recoupe le domaine d'activité de la société Livecom 360 ayant pour objet la location et l'exploitation de matériel audiovisuel en particulier de sonorisation, éclairage, vidéo-transmission nécessaire à la tenue des foires, salons, assemblées générales, séminaires, congrès, spectacles vivants.

Le conseil des prud'hommes avait rapporté la teneur d'un constat d'huissier dont il résulte que Monsieur ..., employé de la société Ats, chargée de l'organisation des Flâneries Musicales de Reims en 2015, organisée l'année précédente par la société Livecom 360, avait adressé à Monsieur Z deux messages :

- le 21 juin 2015, par lequel il lui demande une confirmation pour la livraison au conservatoire d'un câble et de deux rideaux ;

- le 22 juin 2015 par lequel il lui demande de lui remettre un tee-shirt au logo de l'événement Flâneries pour lui permettre d'être 'moins pouilleux' (sic) pour l'accueil du public.

Il conviendra donc de considérer au vu de ces éléments que la société Ats exerce une activité

concurrente de la société Livecom 360.

C'est à tort que Monsieur Z fait valoir l'illicéité des éléments de preuve présentés par la société Livecom 360, comme portant atteinte secret des correspondances, alors qu'il n'est en rien démontré que les messages électroniques litigieux aient été extraits de la messagerie personnelle du salarié, distincte de sa messagerie professionnelle.

Cependant, les seuls deux messages susdits, certes sollicitant Monsieur Z, mais qui n'ont fait l'objet d'aucune réponse de sa part, de surcroît positive, sont insuffisants pour établir l'exercice par Monsieur Z d'une quelconque activité concurrente de celle de la société Livecom 360, pour le compte de la société Ats, ou de tout autre tiers, et ce peu important qu'il soit ou non salarié de la société Ats.

C'est en outre vainement que Monsieur Z entend se livrer à la démonstration que la société Cap'Co, son nouvel employeur à compter du 6 juin 2015, lui ayant confié des fonctions de technicien structure, n'exerce pas une activité concurrente de son employeur la société Livecom 360, alors que c'est sur cette dernière seule que repose la charge de la preuve de la démonstration contraire.

Or, par suite de la défaillance de la société Livecom 360 à hauteur de cour, il n'est ni allégué ni démontré par celle-ci, sur laquelle repose la charge de la preuve, que ce nouvel emploi de Monsieur Z contrevient à la clause de non-concurrence.

Il conviendra donc de débouter la société Livecom 360, de ses demandes tendant au remboursement de la contrepartie financière de la clause de non-concurrence, au paiement de l'indemnité due au titre de la clause pénale insérée dans le contrat de travail, et le jugement sera infirmé de ces chefs.

Il sera en revanche confirmé pour avoir débouté l'ancien employeur de sa demande de dommages-intérêts pour le préjudice subi du fait de la violation de la clause de non-concurrence.

Sur les dommages-intérêts pour violation de l'obligation de loyauté

Le conseil a retenu que Monsieur Z avait violé son obligation de loyauté envers la société Livecom 360 sur la seule base d'un message, adressé le 26 février 2015 par Monsieur ... à Monsieur Z, lui envoyant un modèle de lettre de démission en lui prescrivant de la présenter au dirigeant social de la société Livecom 360.

L'auteur de ce message a effectivement fait suivre sa signature du sigle Ats.

Le conseil a considéré que pour être opérationnel chez Ats pour le festival des Flâneries musicales de Reims, qui se déroulait du 18 juin au 18 juillet 2015, Monsieur Z était déjà, en tant que régisseur expérimenté, entré en contact avec Ats, pendant qu'il était encore salarié de la société Livecom 360.

Or, la seule réception d'un tel message ne caractérise en rien l'accomplissement par Monsieur Z, d'une quelconque activité concurrente ou même un début d'activité concurrente de celle de son employeur pendant le temps du contrat de travail ou du préavis, mais seulement la préparation de la rupture de son contrat de travail le liant avec la société Livecom 360.

La société Livecom 360 sera donc déboutée de sa demande de dommages-intérêts pour violation de l'obligation de loyauté, et le jugement sera infirmé de ce chef.

Sur les dommages-intérêts pour procédure abusive

La dégénérescence en abus du droit d'ester en justice, caractérisée par une intention dolosive, n'est pas suffisamment établie par l'appréciation inexacte qu'une partie se fait de ses droits, et ce d'autant plus qu'en l'espèce la société Livecom 360 avait fondé son action sur une base factuelle relativement substantielle.

Monsieur Z sera donc débouté de sa demande de dommages-intérêts pour procédure abusive, et le jugement, qui dans son dispositif a débouté ce dernier de cette demande, sera confirmé de ce chef.

Sur les rappels de salaire et congés payés afférents pour heures supplémentaires à compter du 21 mai 2014

Il convient de déplorer que les premiers juges ont tranché cette prétention, sans s'astreindre à la rédaction de la moindre motivation à cet égard, même sommaire.

La présente motivation se substituera donc à celle, inexistante, des premiers juges.

Après avoir sollicité la nullité de sa convention de forfait en jours, Monsieur Z présente une demande de rappel de salaire au titre des heures supplémentaires qu'il affirme avoir été amené à effectuer en exécution de sa convention de forfait.

Il soutient ainsi dans ses écritures avoir été amené à travailler 12 heures par jour, soit au total 50 heures supplémentaires, alors qu'il effectuait a minima des horaires de travail de 9 à 12 heures 30 et de 14 à 17 heures 30, sans plus de précision sur les jours, semaines, ou mois concernés.

Dans ces conditions, sans qu'il y ait lieu d'analyser le mérite de sa demande relative à la nullité de la convention en forfait en jours, il conviendra d'emblée de retenir que la demande de Monsieur Z ne peut manifestement pas prospérer.

En effet, Monsieur Z n'a produit aucun décompte des heures selon lui accomplies suffisamment précis pour mettre valablement l'employeur en mesure de répondre en produisant ses propres éléments. Il n'a donc pas suffisamment étayé sa demande au regard des exigences de l'article L.3171-4 du code du travail.

Monsieur Z sera débouté de sa demande de rappel de salaire pour heures supplémentaires accomplies pendant l'exécution du contrat du travail, outre congés payés afférents, et le jugement sera confirmé de ces chefs.

Sur la demande de rappel de salaire pour la période du 24 mars 2014 au 21 mai 2014, outre congés payés afférents

De nouveau, il convient de déplorer que les premiers juges ont tranché cette prétention, sans s'astreindre à la rédaction de la moindre motivation à cet égard, même sommaire.

La présente motivation se substituera donc à celle, inexistante, des premiers juges.

Monsieur Z soutient avoir accompli une prestation de travail pour le compte de la société Livecom 360, pour la période susdite, soit avant le début de l'exécution de son contrat de travail écrit le liant à cet employeur à partir du 21 mai 2014.

Il appartient à celui se prévalant d'un contrat de travail d'apporter la preuve de l'existence de celui-ci. Le contrat de travail se caractérise essentiellement par un lien de subordination.

Monsieur Z soutient que l'existence d'un contrat de travail serait établi par un document comptable faisant apparaître, les 5 et 13 mai 2014, des débits respectivement de 1500 et 1000 euros, les écritures y afférent mentionnant expressément à ces titres des frais engagés nominativement par 'Bizet F.'.

Cependant, un examen attentif de cette pièce comptable ne permet pas d'établir en quoi elle se rapporte à la comptabilité de la société Livecom 360, puisque ni le nom ni aucun élément d'identification de la société n'apparaissent sur ce document.

Il conviendra d'observer toutefois que le relevé de compte bancaire de Monsieur Z fait état d'un virement de 1000 euros le 23 juin 2014 émanant de la société Livecom au titre d'une avance de frais, mais sans qu'il soit possible de rattacher suffisamment ce versement au document précédent.

En outre, aucune écriture d'un montant de 1500 euros, susceptible de correspondre au premier mouvement comptable, n'apparaît au crédit du compte bancaire de Monsieur Z.

En outre, le rapprochement de ce document comptable avec les deux autres ci-après analysés ne permet pas de le rattacher à un titre quelconque, à l'activité de la société Livecom 360.

Monsieur Z soutient que l'existence d'un contrat de travail serait établi encore par :

- les mentions du grand livre non définitif de la société Livecom 360 faisant apparaître, le 21 mai 2014, jour de son embauche au titre des frais à son nom

- d'un crédit de 1.352,58 euros, compensé par un solde progressif du même montant ; - d'un crédit de 144,43 euros, compensé par un solde progressif de 1.497,01 euros ;

- une feuille de frais portant l'en-tête de la société Livecom 360, éditée au nom de Monsieur Z et faisant état du remboursement de frais à hauteur de 1.352,58 euros pour des missions accomplies à Paris et Biarritz du 1er mai 2014 au 17 mai 2014, mais ne portant aucune signature dans la rubrique prévue pour le visa du responsable, et ne comportant aucune date d'établissement.

Il conviendra en outre de relever que cette feuille de frais présente également des différences dans sa présentation avec celles établies lors de l'exécution du contrat de travail écrit à compter du 21 mai 2014, même si celles-ci ne comportent pas non plus le moindre visa du responsable.

Aucun montant des tels quanta sus dits n'a été porté au crédit du compte de Monsieur Z, qui

fait état, en provenance de Livecom 360, outre du virement susdit, d'un autre virement à hauteur de 2.300 euros porté le 26 juin 2014.

Ces seuls éléments sont très insuffisants pour établir l'existence d'une prestation accomplie par Monsieur Z dans le cadre d'un contrat de travail caractérisé par un lien de subordination le liant à la société Livecom 360 avant le 21 mai 2014.

En effet, l'engagement de frais par le premier et le remboursement de ceux-ci par la seconde, à les supposer établis, est à lui seul impropre à caractériser suffisamment le cadre juridique revendiqué par l'intéressé, dont rien ne permet d'exclure que ceux-ci seraient intervenus dans le cadre d'une prestation de service exclusive d'une relation salariée.

Monsieur Z sera donc débouté de ses demandes de rappel de salaire pour la période du 24 mars 2014 au 21 mai 2014, outre congés payés afférents, et le jugement sera confirmé de ces chefs.

Sur l'indemnité pour travail dissimulé

Du débouté des prétentions précédentes du salarié, s'évincent tant l'absence d'intention de mentionner, sur les bulletins de paye, un nombre inférieur à celui réellement accompli, que l'absence de soustraction intentionnelle à la formalité relative à la déclaration préalable à l'embauche ou aux déclarations relatives aux salaires et cotisations sociales auprès des organismes et administrations intéressées.

Monsieur Z sera donc débouté de sa demande à titre d'indemnité pour travail dissimulé, et le jugement sera confirmé de ce chef.

Il sera rappelé que le présent arrêt vaudra titre de restitution des sommes versées en exécution du jugement déféré.

Le jugement sera infirmé en ce qu'il a statué sur les dépens et les frais irrépétibles.

Il conviendra de débouter la société Groupe Audiovisuel Solutions, venant aux droits de la société Livecom 360, de sa demande au titre des frais irrépétibles de première instance, et succombante en ses prétentions totalement à hauteur de cour, de la condamner aux entiers dépens de première instance et d'appel et à payer à Monsieur Z la somme de 2.500 euros au titre des frais irrépétibles des deux instances.

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant publiquement, contradictoirement et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Confirme le jugement déféré en toutes ces dispositions, sauf en ce qu'il a :

- confirmé que Monsieur Frédéric Z a violé la clause de non-concurrence qui le liait à la société par action simplifiée Livecom 360 ;

- condamné Monsieur Frédéric Z aux dépens et à payer à la société par action simplifiée Livecom 360 les sommes de

- 5.696,19 euros au titre de l'indemnité de non concurrence indûment perçue ;
- 43.800 euros au titre du paiement de la clause pénale pour non-respect de l'obligation de non-concurrence ;
- 5.000 euros à titre de dommages-intérêts pour violation de l'obligation de loyauté envers son employeur ;
- 1.500 euros au titre des frais irrépétibles ;

Statuant à nouveau dans cette limite et y ajoutant :

Déboute la société par action simplifiée Groupe Audiovisuel Solutions, venant aux droits de la société par action simplifiée Livecom 360 de ses demandes au titre :

- du remboursement de l'indemnité de non concurrence indûment perçue ;
- du paiement de la clause pénale pour non-respect de l'obligation de non-concurrence ;
- des dommages-intérêts pour violation de l'obligation de loyauté envers son employeur ; - des frais irrépétibles de première instance ;

Rappelle que le présent arrêt vaudra titre de restitution des sommes versées en exécution du jugement déféré ;

Condamne la société par action simplifiée Groupe Audiovisuel Solutions, venant aux droits de la société par action simplifiée Livecom 360, aux entiers dépens de première instance et d'appel ainsi qu'à payer à Monsieur Frédéric Z une somme de 2.500 euros au titre des frais irrépétibles de première instance et d'appel.

Le greffier, Le président,